

LIVRE BLANC

Réussir votre assemblée d'approbation des comptes

*Obligations, calendrier, procédure et points de vigilance pour les dirigeants de PME
et de TPE.*

« Sécuriser vos décisions. Apaiser vos différends. »

Cabinet BERAKAH Conseil & Médiation

Édition Juin 2026 à jour des seuils du décret n° 2024-152

Référence BRK/LB/2026/001

Exercice concerné Clôture au 31 décembre 2025

Document à caractère informatif. Il ne constitue pas une consultation personnalisée.



À PROPOS DE CE LIVRE BLANC

Chaque année, l'approbation des comptes annuels est l'un des rares rendez-vous juridiques obligatoires de la vie d'une société. Mal préparé, il expose le dirigeant à des sanctions et fragilise la gouvernance. Bien conduit, il sécurise l'exercice écoulé et prépare le suivant. Ce livre blanc vous guide étape par étape, de l'obligation légale au dépôt des comptes, avec les références précises du Code de commerce.

SOMMAIRE

1. L'obligation et son échéance
2. Préparer l'assemblée
3. Tenir l'assemblée
4. Après l'assemblée : le dépôt au greffe
5. Les erreurs qui coûtent cher
6. Que faire en cas de retard
7. Comment BERAKAH vous accompagne

1. L'obligation et son échéance

Toute société commerciale doit, à la clôture de chaque exercice, établir ses comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe (article L232-1 du Code de commerce). Ces comptes sont ensuite soumis à l'approbation des associés ou des actionnaires. Cette approbation n'est pas une simple formalité : elle conditionne l'affectation du résultat, le versement éventuel de dividendes et la régularité de la gouvernance.

Un délai qui dépend de la forme sociale

Le délai de tenue de l'assemblée varie selon la forme de la société. C'est un point fréquemment mal compris, et pourtant déterminant.

Forme sociale	Délai de l'assemblée	Base légale
SARL et EURL	6 mois après la clôture	Article L223-26
SA	6 mois après la clôture	Article L225-100
SASU	6 mois après la clôture	Article L227-9, al. 3
SAS (plusieurs associés)	Délai fixé par les statuts	Statuts (L225-100 écarté)

Pour la **SARL**, l'**EURL** et la **SA**, l'assemblée doit se tenir dans les six mois de la clôture. En **SASU**, l'associé unique approuve les comptes dans le même délai de six mois. En revanche, pour la **SAS comptant plusieurs associés**, le Code de commerce ne fixe pas de délai impératif

: ce sont les statuts qui déterminent le délai de consultation. La plupart retiennent six mois, mais il faut impérativement vérifier la clause statutaire.

À RETENIR : CALENDRIER 2026

Pour un exercice clos le 31 décembre 2025 :

- Assemblée d'approbation au plus tard le **30 juin 2026**
- Dépôt des comptes au greffe dans le mois suivant l'assemblée, soit au plus tard le **31 juillet 2026** (deux mois en cas de dépôt par voie électronique).

La prorogation du délai

Lorsque l'assemblée ne peut se tenir dans le délai imparti, une prorogation peut être obtenue sur requête adressée au président du tribunal de commerce. La demande, motivée, doit être déposée avant l'expiration du délai initial.

2. Préparer l'assemblée

Les documents à établir

En amont de la réunion, le dirigeant prépare les pièces suivantes :

- les comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*) ;
- le rapport de gestion, **sauf dispense**. Les petites entreprises, c'est-à-dire celles ne dépassant pas deux des trois seuils suivants (*7 500 000 € de total de bilan, 15 000 000 € de chiffre d'affaires net, 50 salariés*), en sont dispensées ;
- le projet de résolutions soumis au vote ;
- le rapport du commissaire aux comptes, lorsqu'un commissaire a été désigné ;
- le rapport spécial sur les conventions réglementées, le cas échéant.

La convocation

En SARL, le gérant convoque les associés par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'assemblée (*article R223-20*). Les associés disposent par ailleurs d'un droit de communication des documents préalablement à la réunion. Pour les SAS et les SA, les modalités et délais de convocation sont fixés par les statuts, et, pour la SA, par les dispositions réglementaires applicables ; il convient donc de s'y reporter.

3. Tenir l'assemblée

Le déroulé

L'assemblée suit un déroulé classique : vérification de la régularité de la convocation, présentation des comptes et du rapport de gestion, lecture des rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, débats et réponses aux questions des associés, puis vote des résolutions.

Quorum et majorité

En SARL, l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes ne requiert aucun quorum. Sur première consultation, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des parts sociales ; sur seconde consultation, à la majorité des votes émis. Pour les SAS, les règles de majorité sont celles prévues par les statuts.

Les décisions à voter

L'assemblée se prononce sur deux décisions indissociables :

- l'**approbation des comptes** de l'exercice écoulé ;
- l'**affectation du résultat** : distribution de dividendes, dotation à la réserve (*notamment la réserve légale*), ou report à nouveau.

Elle peut également donner quitus au dirigeant pour sa gestion. L'ensemble de ces décisions doit figurer au procès-verbal.

Le procès-verbal

Le procès-verbal consigne la date, le lieu, l'identité des participants, les documents présentés, le texte des résolutions et le résultat des votes. Il constitue la preuve de la tenue régulière de l'assemblée et sera nécessaire au dépôt au greffe.

4. Après l'assemblée : le dépôt au greffe

Une fois les comptes approuvés, ils sont déposés au greffe du tribunal de commerce dans le délai d'un mois suivant l'assemblée, porté à deux mois en cas de dépôt par voie électronique (*articles L232-21 et suivants*). Le dépôt s'accompagne du procès-verbal d'approbation et de la résolution d'affectation du résultat. Les comptes font l'objet d'une publication au registre du commerce et des sociétés ainsi que d'une mention au BODACC.

L'option de confidentialité des comptes

Sous conditions, vous pouvez soustraire tout ou partie de vos comptes à la consultation publique (*article L232-25*) :

- les **micro-entreprises** (ne dépassant pas deux des trois seuils : 450 000 € de total de bilan, 900 000 € de chiffre d'affaires net, 10 salariés) peuvent demander la confidentialité de l'**intégralité** de leurs comptes ;
- les **petites entreprises** (seuils : 7 500 000 €, 15 000 000 €, 50 salariés) peuvent demander la confidentialité de leur **seul compte de résultat** ; le bilan et l'annexe restent publics.

POINT DE VIGILANCE : CONFIDENTIALITE

Les sociétés appartenant à un groupe sont notamment exclues de la confidentialité du compte de résultat. Surtout, l'option doit être exercée au moment même du dépôt des comptes : elle ne peut être régularisée ensuite (CA Paris, 6 juin 2023, n° 23/00062). La déclaration de confidentialité ne dispense pas de l'obligation de dépôt.

5. Les erreurs qui coûtent cher

Plusieurs manquements reviennent fréquemment et exposent directement le dirigeant :

- convocation tardive ou irrégulière ;
- absence de décision d'affectation du résultat ;
- procès-verbal incomplet ;
- oubli du rapport spécial sur les conventions réglementées ;
- demande de confidentialité formulée après le dépôt ;
- dépôt des comptes hors délai.

LES SANCTIONS ENCOURUES

*Le défaut de soumission des comptes à l'approbation des associés est puni d'une amende de **9 000 €** pour le gérant de SARL (article L241-5).*

*Le défaut de dépôt des comptes est sanctionné d'une amende pouvant atteindre **1 500 €**, portée à **3 000 €** en cas de récidive (article R247-3) ; le président du tribunal peut en outre enjoindre le dépôt sous astreinte.*

À noter : une assemblée tenue hors délai demeure valable, la loi ne prévoyant pas de nullité civile. Le dirigeant engage néanmoins sa responsabilité.

6. Que faire en cas de retard

Un retard n'est pas irréversible. Si l'assemblée n'a pu se tenir dans les six mois, sollicitez sans tarder une prorogation auprès du président du tribunal de commerce, ou régularisez la situation

en tenant l'assemblée et en procédant au dépôt dans les meilleurs délais. L'essentiel est d'agir : la passivité aggrave le risque de mise en cause de la responsabilité du dirigeant, alors qu'une régularisation rapide le neutralise le plus souvent.

7. Comment BERAKAH vous accompagne

Au sein de notre pôle *Direction juridique externalisée*, le cabinet accompagne les dirigeants dans la sécurisation complète de leur assemblée d'approbation des comptes : vérification du calendrier et de la forme sociale, préparation des convocations et du projet de résolutions, rédaction du procès-verbal, et accomplissement du dépôt au greffe, y compris la déclaration de confidentialité lorsque vous y êtes éligible.

LE POINT DE CONTROLE DE VOTRE AG

En un échange de trente minutes, nous vérifions avec vous les points critiques de votre assemblée : délai applicable à votre forme sociale, documents à réunir, résolutions à voter et modalités de dépôt.

Pour en bénéficier : contact@berakah-cm.com prise de rendez-vous sur berakah-cm.com

Avertissement.

Ce livre blanc présente le cadre général applicable aux sociétés commerciales de droit français dont l'exercice est clos au 31 décembre. Il revêt un caractère informatif et ne constitue pas une consultation personnalisée. Chaque situation devant s'apprécier au regard des statuts et des circonstances propres à la société, nous vous invitons à vous rapprocher du cabinet pour un accompagnement adapté.

BERAKAH Conseil & Médiation

5 bis Route de Toulouse, 31700 Comebarrieu - 05 31 61 69 73
contact@berakah-cm.com - <https://berakah-cm.com>